

OTTAWA, 24 décembre 1879.

Au ministre des douanes,

Relativement à l'huile saisie, c'est un cas tout particulier. Parsons et Cie prétendent l'avoir achetée de la Compagnie de raffinerie d'huile de London, et disent l'avoir importée en réservoir, qu'elle fut inspectée alors et trouvée conforme à l'épreuve réglementaire de 130°; qu'elle a ensuite été mise en barils et que dix barils furent envoyés à Parsons et Cie, à Ottawa.

En arrivant ici, on a trouvé que les barils ne portaient pas les marques d'inspection, et lorsqu'on l'a faite, l'huile a fait explosion à 1-0°.

Or, il faut conclure que cette huile n'est pas celle qu'a importée la Compagnie de raffinerie d'huile de London, et si ce n'est pas la même il faut conclure de plus qu'elle est entrée en contrebande, et peut tomber sous l'opération de l'acte concernant les douanes. Donc, la recommandation de M. le percepteur Wilson est tout à fait régulière, mais le soussigné croit qu'il est désirable de tâcher d'en disposer en faveur de quelque personne ayant un permis d'importer et de garder des huiles explosives, et si l'on n'en dispose pas de cette manière, de permettre qu'on la mélange avec de l'huile plus forte, de manière à la porter au degré réglementaire et à la vendre ensuite comme huile saisie.

Le tout humblement soumis,

J. JOHNSON.

BUREAU DU PERCEPTEUR, MAISON DE DOUANE,

OTTAWA, 29 décembre 1879.

A. J. JOHNSON, écr.,

Commissaire des douanes, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus une lettre de Parsons et Cie, au sujet de 7 barils de verreries (sous saisie). Les marchandises n'ont été saisies que lorsque l'on a appris qu'ils avaient été entrés considérablement au-dessous de leur valeur. Vous trouverez mes lettres qui en parlent, avec les papiers de saisie que vous avez devant vous.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

Z. WILSON.

OTTAWA, 27 décembre 1879.

CHER MONSIEUR—Nous vous serions bien obligés si vous vouliez attirer l'attention du ministre des douanes sur des marchandises entrées le 8 novembre, inscription n° 2,119, 7 barils de verreries qui ont été saisis. Nous faisons cette demande parce que nous croyons que M. Fraser n'avait pas l'intention de saisir les marchandises, mais seulement de les détenir, jusqu'à ce que les prix fussent révisés. Il a révisé les prix, et nous sommes prêts à corriger notre inscription si c'est là tout ce que demande le commissaire. Nous ne devrions pas vous ennuyer avec cette affaire, mais nous croyons qu'elle a été négligée. Une bienveillante attention le plus tôt possible obligera

Vos obéissants

PARSONS ET CIE.

A. Z. WILSON, écr.,

Percepteur des douanes, Ottawa.

OTTAWA, 30 décembre 1879.

Au percepteur des douanes, Ottawa.

MONSIEUR.—L'honorable ministre des douanes ayant examiné la demande de MM. Parsons et Cie, pour la main-levée de la saisie de 10 barils d'huile américaine, trouvée incapable de supporter l'épreuve réglementaire par le feu, et actuellement sous votre garde dans votre port, ainsi que votre propre rapport à ce sujet, je suis chargé de